

DECISION

Objet : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE: MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT LORS DE L'ÉVÉNEMENT « DENAIN PLAGE» A DENAIN

Le Maire de la Ville de DENAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-7,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2125-1

VU les articles L.2122.22, L.2122.23 et L.2144.3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°7 du 28 Mai 2020 du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°26 du 19 Juin 2025 du Conseil Municipal « Denain Plage »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention d'occupation temporaire avec mise à disposition d'un emplacement lors de l'événement «Denain Plage» à savoir : Théâtre de Verdure - Parc Zola, est conclue entre la ville de DENAIN et les commerçants ambulants suivant :

- **Mme HENNEVIN Kelly et M. HENNEVIN Sullivan gérants de « Chez Kelly et Sulli »**
- **Mme RIVOAL Justine gérante de « Jack, Laure et leurs magicshows »**

Du 19 juillet au 17 Août 2025 : **12h30 - 20h**

Le 25 juillet 2025 : **21h - 1h**

Le 8 Août 2025 : **21h - 1h**

ARTICLE 2 : Chaque prestataire devra proposer à la vente soit des granités, glaces, bâtons glacés ou des maquillages à des prix accessibles avec une prestation adaptée à un service sur place en extérieur. Il devra être en capacité à servir un large public attendu à l'événement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffrey Saint Hilaire CS 62039- 59014 Lille cedex, télécopie 03.59.54.24.45 ou via le site internet telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'état ou de sa publication.

Fait en l'Hôtel de Ville de Denain, le 10 Juillet 2025.

Le Pouvoir Adjudicateur,



Anne-Lise DUFOUR-TONINI

Acte soumis à transmission
Affiché le
Certifié exécutoire